

RAPPORT DU COMITÉ DE SUIVI DES OBLIGATIONS DE L'ACCOBAMS

Le Comité de suivi des obligations de l'ACCOBAMS a été créé par les Parties à l'ACCOBAMS lors de la MOP5, à travers l'adoption de la Résolution 5.4.

1- COMPOSITION

Pour la période 2022- 2022, la composition du Comité était la suivante :

Membres nommés par les parties

Moustafa FOUDA	Mandat complet : 2017-2022
Clément PAYEUR	Mandat complet : 2017-2022
Imane TAI	Mandat complet : 2020-2025
Zurab GURIELIDZE	Suppléant

En octobre 2021, M. Clément PAYEUR a quitté le ministère français. M. Zurab GURIELIDZE, le suppléant des membres nommés par les Parties, est devenu membre (mandat complet : 2020-2025).

Membres nommés par les Partenaires de l'ACCOBAMS

Aurélié MOULINS	Mandat complet : 2020-2025
Tilen GENOV	Mandat complet : 2017-2022
Dimitar POPOV	Suppléant

La Troisième Réunion du Comité de suivi des obligations de l'ACCOBAMS a eu lieu en ligne le mardi 29 et le mercredi 30 mars 2022.

Le Comité de suivi des obligations de l'ACCOBAMS a décidé par consensus d'élire Mme Imane TAI comme Présidente, et Mme Aurelie MOULINS comme vice-présidente.

2- Suivi des recommandations du Comité et implication de la Réunion des Parties de l'ACCOBAMS

Les membres ont convenu de recommander à la Réunion des Parties de prendre des décisions sous la forme de *Résolutions ad hoc* en ce qui concerne les recommandations émises par le Comité de suivi sur les communications existantes. Ceci est reflété dans la Résolution [8.9A].

3- Examen des communications

Quatre communications, d'un seul partenaire ACCOBAMS qui a émis des réserves au sujet du suivi des obligations de l'Accord d'une Partie, étaient encore ouvertes au début de la période 2020-2022.

- Communication par OceanCare concernant l'évaluation et le contrôle par la Grèce des activités militaires autour de la Crète du Sud-Est

Le Comité de suivi des Obligations a recommandé que la Réunion des Parties, sur la base des conclusions et des motivations du Comité de suivi, adopte une Résolution :

- rappelant que la procédure de suivi est une procédure non conflictuelle qui requiert la coopération des Parties de l'ACCOBAMS ;
- invitant la Grèce à fournir des informations au Secrétariat de l'ACCOBAMS sur la manière dont, depuis 2014, les Lignes Directrices annexées à la Résolution 4.17, et les Lignes Directrices annexées à la Résolution 7.13, qui ont remplacé en 2019 les précédentes, ont été mises en œuvre;
- demandant au Comité de suivi des Obligations de rester saisi de la communication.

Ces recommandations sont reflétées dans la Résolution [8.9B].

- Communication par OceanCare concernant l'évaluation et le contrôle par l'Espagne des activités d'exploration pétrolière autour des îles Baléares

Le Comité de suivi des Obligations a recommandé que la Réunion des Parties, sur la base des conclusions et des motivations du Comité de suivi, adopte une Résolution :

- constater qu'il n'y a aucune preuve que les autorités de l'État concerné ont soit autorisé des activités produisant du bruit de juillet 2012 à juillet 2013, soit fait preuve de négligence dans le contrôle de ce qui s'est passé dans les eaux ou les fonds marins soumis à la juridiction espagnole;
- déclarer la procédure de suivi close en ce qui concerne l'implication de l'Espagne;
- demandant *au* Comité de Suivi des Obligations d'assurer le suivi de la Résolution 7.13, dans la mesure où elle « encourage vivement les Parties à contribuer au registre régional des sources de bruit impulsif de l'ACCOBAMS, notamment en partageant leurs données », et « invite les Parties à mettre en place un mécanisme de coopération permettant d'identifier les sources des bruits sous-marins distants et ceci afin de remédier aux effets à longue distance »;
- soulignant l'importance de la surveillance des sources de bruit impulsif et la nécessité de sensibilisation et d'ateliers à cet égard au niveau national et régional, à la lumière de la Recommandation 14.6 du Comité Scientifique concernant le bruit

Ces recommandations sont reflétées dans la Résolution [8.9C].

- Communication par OceanCare concernant l'évaluation et le contrôle par le Portugal des activités d'exploration pétrolière dans les bassins de l'Algarve et de l'Alentejo

Le Comité de suivi des Obligations a recommandé que la Réunion des Parties, sur la base des conclusions et des motivations du Comité de suivi, adopte une Résolution :

- rappelant que les Parties à l'ACCOBAMS sont tenues, entre autres, d'exiger une étude d'impact pour autoriser ou interdire des activités susceptibles d'affecter les cétacés ou leurs habitats, comme la prospection et l'exploitation offshore (voir Annexe 2, para. 1, c de l'ACCOBAMS) et que, pour répondre aux préoccupations provenant du bruit sous-marin, les Parties à l'ACCOBAMS ont adopté la Résolution 4.17, qui comprend un ensemble de « Lignes Directrices pour faire face à l'impact du bruit d'origine anthropique sur les cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS », remplacée par la Résolution 7.13, qui établit des « Lignes Directrices pour faire face à l'impact du bruit d'origine anthropique sur les cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS »;

- prenant note du fait que, après la présentation de la communication, la législation portugaise sur les activités d'exploration et d'exploitation pétrolières a été renforcée et améliorée au niveau environnemental, afin d'assurer une approche guidée par le principe de précaution et qu'aujourd'hui toutes les activités d'exploration et d'exploitation pétrolières relèvent du régime d'études d'impact environnementales, en fonction des caractéristiques du projet et de sa localisation;
- estimant que des orientations utiles pour traiter les problèmes liés aux activités d'exploration et d'exploitation pétrolières peuvent également être trouvées dans la recommandation du Comité de Suivi des Obligations relative aux activités sismiques dans la zone de l'ACCOBAMS, approuvée lors de la troisième réunion du Comité de Suivi des Obligations;
- appréciant la déclaration de la Partie concernée selon laquelle elle est profondément engagée dans la protection et la sauvegarde de la vie marine, en particulier des cétacés, dans le plein respect de l'ACCOBAMS;
- invitant le Secrétariat à transmettre ces considérations et recommandations à la Réunion des Parties, ainsi qu'à la Partie et au Partenaire concernés ;
- déclarant *la* procédure de suivi close.

Ces recommandations sont reflétées dans la Résolution [8.9D].

- Communication par OceanCare concernant les défaillances de l'Albanie, l'Algérie, la Croatie, Chypre, de l'Égypte, la France, la Grèce, l'Italie, le Liban, la Libye, Malte, Monaco, le Monténégro, le Maroc, la Slovénie, l'Espagne, la Syrie, la Tunisie à mettre en œuvre le plan de conservation ACCOBAMS pour les dauphins communs en Méditerranée

Le Comité de suivi des Obligations a recommandé que la Réunion des Parties, sur la base des conclusions et des motivations du Comité de suivi, adopte une Résolution :

- rappelant que la procédure de suivi est une procédure non conflictuelle qui requiert la coopération des Parties de l'ACCOBAMS ;
- rappelant " que les Parties de l'ACCOBAMS sont tenues, entre autres, d'appliquer la Résolution 4.13, qui souligne que la mise en œuvre du Plan de conservation du dauphin commun à bec court de Méditerranée est une priorité élevée dans la région " ;
- invitant l'Albanie, l'Algérie, la Croatie, Chypre, l'Égypte, la France, la Grèce, l'Italie, le Liban, la Libye, Monaco, le Monténégro, la Slovénie, la Syrie et la Tunisie, à fournir des informations au Comité de Suivi des Obligations, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ACCOBAMS, sur les mesures spécifiques prises pour la mise en œuvre du Plan de Conservation du dauphin commun à bec court de Méditerranée, ou sur toute autre mesure considérée comme pertinente pour leur protection;
- invitant le Secrétariat à partager les informations reçues des Parties avec le Comité scientifique ;
- invitant le Secrétariat à transmettre ces considérations et recommandations à la Réunion des Parties, ainsi qu'aux Parties et au Partenaire concerné ;
- regrettant qu'actuellement, il semble que le plan de conservation du dauphin commun à bec court de Méditerranée, tel qu'accueilli par la Résolution 2.20 et rappelé par la Résolution 4.13, n'ait pas encore été pleinement mis en application;
- considérant qu'il est urgent de mettre en place un plan de gestion de conservation pour la zone méditerranéenne et de le mettre en œuvre au niveau national et au niveau transfrontalier, comme en témoigne l'évaluation récente (décembre 2021) de la liste Rouge de l'UICN qui évalue la sous-population de dauphins communs de la Méditerranée intérieure sur la liste rouge de l'UICN comme étant En danger, et de la sous-population du golfe de Corinthe comme étant En danger critique;

- soulignant que la mise en œuvre correcte des plans de gestion de conservation est essentielle pour garantir la crédibilité du mandat de l'ACCOBAMS en tant qu'Accord Intergouvernemental efficace de coopération régionale;
- se réservant le droit de prendre ultérieurement d'autres décisions sur les réponses soumises, lorsque davantage de réponses nationales auront été recueillies;
- demandant au Comité de suivi **de rester saisi de la communication.**

Ces recommandations sont reflétées dans la Résolution [8.9E].

4- Examiner les questions générales de mise en œuvre et de suivi de l'Accord, comme demandé par la MOP7.

- Obligations et engagements concernant les activités sismiques produisant du bruit sous-marin

Les membres du Comité de suivi des obligations suivi ont été invités à examiner les questions juridiques et techniques de la mise en œuvre et du suivi des obligations et engagements existants concernant les activités sismiques produisant du bruit sous-marin.

Ils ont adopté les conclusions suivantes :

- 1- Lorsqu'il fait référence à l'évaluation d'impact, le Comité **recommande** d'utiliser les meilleurs outils d'évaluation d'impact **disponibles**, tels que l'évaluation des impacts environnementaux dans le cadre des instruments de l'UE, la procédure ESPOO (ou EIE) ou tout autre outil approprié, tel que les observateurs des mammifères marins qualifiés de l'ACCOBAMS / opérateurs pour la surveillance acoustique passive. Le Comité recommande également de partager les informations sur les pratiques utilisées par les Parties.
- 2- Le Comité **considère** que les activités sismiques relèvent de la catégorie des "activités industrielles", et par conséquent :
 - a. Les Parties doivent recueillir, analyser et rapporter des données sur les interactions directes et indirectes entre les humains et les cétacés dans le cadre de ces activités. Dans ce contexte, le registre de bruit qui est élaboré dans le cadre de la Résolution 6.17 est pertinent.
 - b. Les Parties doivent mettre en œuvre les Lignes directrices de l'ACCOBAMS relatives aux prospections sismiques (Annexe 2 de la Résolution 7.13).
- 3- Le Comité **recommande** que les Parties soient encouragées à :
 - a. éviter ou réduire la génération de bruit dans les aires marines protégées, ainsi que dans des aires particulières contenant des habitats critiques pour les cétacés, susceptibles d'être affectées par le bruit d'origine anthropique (paragraphe 16 de la Résolution 7.13) ;
 - b. échanger des informations sur les mesures prises par les Parties.
- 4- Le Comité **recommande** que tous les éléments mentionnés dans l'Article 4 (Recherche et surveillance) de l'Annexe 2 de l'ACCOBAMS soient pris en considération dans le cadre des activités sismiques.
- 5- Le Comité **recommande aux** Parties de fournir des données au registre du bruit, avec l'assistance technique du Secrétariat, si nécessaire.
- 6- Le Comité **recommande** aux Parties de :
 - a. mettre en œuvre les Résolutions 4.16 et 7.14 ainsi que la recommandation 14.4 du comité scientifique ;

- b. fournir des données à MEDACES (Mediterranean Database of Cetacean Strandings).

7- Le Comité

- a. **considère** que les activités sismiques peuvent déterminer des « conditions exceptionnellement défavorables ou mettant en danger » conduisant à des situations d'urgence et, par conséquent, des interventions d'urgence devraient être envisagées;
 - b. **recommande aux** parties d'échanger des informations sur les codes de conduite déjà mis en œuvre, les données recueillies lors de ces événements, en particulier lorsqu'un lien avec les activités sismiques est suspecté.
- Obligations et engagements concernant les activités militaires produisant du bruit sous-marin

Les membres du Comité de Suivi ont été invités à discuter des obligations et des engagements des Parties concernant les activités **militaires**.

Ils ont adopté les conclusions suivantes :

- 1- Le Comité **comprend** que les activités militaires sont en principe dans le cadre de l'application de l'ACCOBAMS, car il n'y a aucune disposition dans l'Accord qui exclut son application à ces activités. Les activités militaires ne sont donc pas autorisées si elles aboutissent à la « prise » de cétacés, telle que définie dans l'article 1, para 1 de la Convention de Bonn, ce qui signifie « prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter d'entreprendre l'une quelconque des actions précitées ».
- 2- Le Comité **est pleinement conscient** de l'article 236 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui stipule : « Les dispositions de la Convention relative la protection et la préservation du milieu marin ne s'appliquent ni aux navires de guerre ou navires auxiliaires, ni aux autres navires ou aux aéronefs appartenant à un Etat ou exploités par lui lorsque celui-ci les utilise, au moment considéré, exclusivement à des fins de service public non commerciales. Cependant, chaque État prend des mesures appropriées n'affectant pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires ou aéronefs lui appartenant ou exploités par lui, de façon à ce que ceux-ci agissent, autant que faire se peut, d'une manière compatible avec la Convention ». À cet égard, le Comité note que la deuxième phrase de l'article 236 oblige les Parties à l'UNCLOS parties à exploiter des navires et des aéronefs des État de manière compatible avec l'UNCLOS, dans la mesure du possible et sans porter atteinte aux opérations ou aux capacités opérationnelles. De plus, l'article 237 de l'UNCLOS ne porte pas préjudice aux accords, tels que l'ACCOBAMS, qui peuvent être conclus en application des principes généraux de l'UNCLOS. Ces principes comprennent le principe général de préservation et de protection de l'environnement.
- 3- En ce qui concerne l'évaluation de l'impact, le Comité **recommande** d'utiliser le meilleur outil d'évaluation d'impact disponible, tels que les Lignes Directrices de l'ACCOBAMS sur le bruit et les Lignes Directrices de la CMS pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE). Il est également recommandé de partager les informations sur les pratiques utilisées par les Parties en ce qui concerne l'évaluation de l'impact lié aux différentes activités militaires.
- 4- Le Comité **encourage les** Parties à fournir des informations sur les activités militaires relatives aux interactions entre l'homme et les cétacés, en particulier celles qui produisent du bruit sous-marin, et à les signaler dans le registre du bruit, conformément au paragraphe 11 de la Résolution 7.13.

- 5- Le Comité **recommande** d'encourager les Parties engagées dans des activités militaires, à :
- a. éviter ou réduire la génération de bruit dans les aires marines protégées, ainsi que dans des aires particulières contenant des habitats critiques pour les cétacés, susceptibles d'être affectées par le bruit d'origine anthropique, conformément au paragraphe 16 de la résolution 7.13 ;
 - b. échanger des informations sur les mesures prises par les Parties ;
 - c. prendre en considération les impacts que ces activités peuvent avoir dans l'habitat acoustique des cétacés.
- 6- Le Comité **considère** que les activités militaires peuvent déterminer des « conditions exceptionnellement défavorables ou mettant en danger les espèces » conduisant à des situations d'urgence et, par conséquent, des mesures d'urgence devraient être envisagées.
- Les interactions entre les hommes et les dauphins abordées par la Résolution 3.13 (programme d'interaction avec les dauphins)

Les participants ont été invités à discuter des obligations et des engagements des Parties à l'ACCOBAMS en ce qui concerne les **interactions entre les hommes et les dauphins**.

Ils ont adopté les conclusions suivantes :

- 1- Le Comité **recommande** que, comme conseillé par le Comité Scientifique de l'ACCOBAMS, la Réunion des Parties envisage d'établir un Comité Consultatif de l'ACCOBAMS sur les installations marines semi-fermées qui pourrait fournir des conseils, basés sur les meilleures preuves scientifiques, aux Parties intéressées sur toutes les questions liées aux installations semi-fermées pour les cétacés, en prenant également en considération les études "*Taking of cetaceans, dolphinaria and quasi-dolphinaria : une analyse juridique relative aux Parties de l'ACCOBAMS*" - [ACCOBAMS-MOP7/2019/Inf 09](#) et "*Perspective scientifique sur les " potentielles installations marines semi-fermées " dans la zone de l'ACCOBAMS*" - [ACCOBAMS-SC14/2021/Doc34](#) ;
- 2- Le Comité **recommande** que le Comité consultatif de l'ACCOBAMS sur les installations marines semi-fermées soit composé d'experts dans différents domaines, notamment :
 - expertise en écologie et comportement sur les odontocètes, principalement sur les grands dauphins ;
 - Les soins liés des odontocètes (par exemple, la nourriture, les soins médicaux, la manipulation, le transport) ;
 - médecine vétérinaire axée sur les mammifères marins ;
 - les techniques et procédures d'échouage, de sauvetage, de réhabilitation en captivité et de remise en liberté ;
 - les aspects structurels, fonctionnels et logistiques de l'installation d'accueil potentielle ;
 - évaluation de l'impact écologique des environnements marins concernés ;
 - évaluation de la viabilité économique de tout projet proposé et des coûts opérationnels du centre, une fois établi ;
 - conception de l'éducation, de la sensibilisation et de la recherche ;
 - les relations avec les principales parties prenantes.

Les **termes de référence** pour un Comité Consultatif ACCOBAMS sur les installations marines semi-fermées sont présentés dans le document MOP8/2022/Doc29.